

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Septembre 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en août de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de juillet/août des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org/fr/.

Avis à la communauté – Postes à la vice-présidence (temps plein) – 18 octobre 2024

La Commission des relations du travail de l'Ontario a publié des offres d'emploi pour des postes à la vice-présidence à temps plein. Les candidatures à ces postes doivent être présentées au plus tard le **7 novembre 2024**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces postes et savoir comment postuler, veuillez consulter le site suivant :

<https://www.pas.gov.on.ca/fr/Home/Advertisement/1005>.

Avis à la communauté – Nouveau vice-président – 13 septembre 2024

La Commission accueille **Thomas Black** en tant que nouveau vice-président à temps plein.

Thomas Black a été admis au Barreau de l'Ontario en 2006 et a travaillé auparavant pour

deux syndicats de la construction en tant qu'avocat interne. Originaire du Manitoba, il est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de Brandon, d'une maîtrise en arts et d'un baccalauréat en éducation de l'Université Western, ainsi que d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor.

Accréditation – Unité dans les corps de métier –

Le syndicat représente historiquement les employés des rayons des viandes des épiceries – Proposition d'une unité de négociation composée uniquement de découpeurs de viande dans une épicerie – L'employeur soutenait que des rayons des viandes distincts dans les épiceries constituent une anomalie historique et que l'unité de négociation est inappropriée parce que l'industrie de la viande a évolué – Les rayons des viandes n'effectuent plus le lourd travail de découpe des viandes qui était autrefois exigé dans ces rayons – Les épiceries reçoivent maintenant de petites quantités de viande, et non de gros quartiers – Le travail difficile de découpe des viandes, tel que le désossage et la séparation de la viande des muscles, sont désormais effectués dans les usines d'emballage des viandes plutôt que dans les épiceries – Le requérant soutenait qu'il n'y avait pas eu de déqualification des découpeurs de viande – Les découpeurs de viande doivent être hautement qualifiés pour découper même de petits morceaux de viande – Les découpeurs de viande sont tenus de suivre un cours de formation de six mois au moment de leur embauche pour

apprendre de l'information telle que les techniques de découpe au couteau et l'identification des parties de l'animal – Le requérant soutenait qu'aucun autre rayon ou rôle dans l'épicerie n'exigeait ce type de formation – La Commission a conclu que l'évolution de l'industrie n'avait pas déqualifié les découpeurs de viande – Les découpeurs de viande continuent d'utiliser des outils traditionnels tels que des couteaux et des scies et utilisent donc les mêmes compétences techniques – La Commission a conclu que la ligne de démarcation entre les découpeurs de viande et le personnel des autres rayons de l'épicerie n'était pas floue – La Commission a conclu que l'unité de négociation satisfaisait aux exigences d'une unité dans les corps de métier en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – L'affaire se poursuit.

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 633, RE: **SOBEYS CAPITAL INC.**; dossier de la CRTO n° 1383-22-R; décision rendue le 20 août 2024 par R. McGilvery (23 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Droit constitutionnel – Le syndicat a demandé l'accréditation – L'employeur soutenait qu'il était assujéti à la compétence fédérale et que la demande devrait être rejetée en conséquence – L'employeur appartenait à des membres de la Première Nation de M'Chigeeng, était situé sur le territoire de cette Première Nation et effectuait une quantité importante de travail pour les Premières Nations, puisqu'il avait été constitué dans le but de donner la priorité aux possibilités offertes aux membres et aux organisations des Premières Nations – L'employeur soutenait que la compétence fédérale directe ou la compétence fédérale dérivée s'appliquait à ses activités – En ce qui concerne la compétence directe, l'employeur soutenait que ses activités principales appuyaient la fonction de gouvernance des Premières Nations et qu'il s'agissait donc d'une entreprise fédérale –

L'employeur soutenait également qu'il était assujéti à la compétence fédérale dérivée – L'employeur soutenait qu'il était devenu, par nécessité, une entité indispensable au service de la communauté de la Première Nation de M'Chigeeng – L'employeur a souligné son mandat et le fait que son travail est principalement destiné aux Premières Nations ou aux organisations des Premières Nations, ou réalisé dans l'intérêt des Premières Nations, qu'il est à tous les égards lié aux Premières Nations et qu'il tire sa compétence de ces dernières – La Commission a souligné que tout porte à croire que les relations de travail de l'employeur relèvent de la compétence provinciale – La Commission a conclu qu'à part l'emplacement de l'employeur et ses liens avec les membres et les communautés des Premières Nations, il serait difficile de distinguer l'employeur de tout autre entrepreneur en construction sous réglementation provinciale – La nature, les opérations et les activités habituelles étaient celles d'un entrepreneur en construction et l'employeur n'était donc pas une entreprise fédérale directement assujéti à la compétence fédérale – En ce qui concerne la compétence dérivée, la Commission a examiné la jurisprudence pertinente en notant que l'employeur n'était pas une entreprise fédérale directement assujéti à la compétence fédérale, La Commission a examiné la jurisprudence applicable en soulignant que la compétence dérivée peut être établie lorsqu'une entreprise non fédérale fait partie intégrante d'une entreprise fédérale – La Commission a conclu que l'employeur est une opération indivisible et intégrée, dont le caractère dominant ne peut pas être considéré comme faisant partie intégrante d'une entreprise fédérale – La fonction de gouvernance de la Première Nation de M'Chigeeng ne dépend pas de l'employeur et l'employeur ne lui est pas essentiel ni à toute autre entreprise fédérale et l'employeur n'est pas fonctionnellement intégré à cette entreprise ni à toute autre entreprise fédérale – L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793, RE: **E. CORBIERE & SONS CONTRACTING**, RE: UNITED CHIEFS AND COUNCILS OF MNIDOO MNISING, M'CHIGEENG FIRST NATION, AUNDECK OMNI KANING, AND UNION OF ONTARIO INDIANS – ANISHINABEK NATION; dossier de la CRTO n° 1792-22-R; décision rendue le 19 août 2024 par L. Lawrence (35 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé des griefs près d'un an après la fin du projet de construction visé par ces griefs – Les parties intimées soutenaient que les griefs n'avaient pas été déposés dans les délais prescrits – La preuve a révélé que le syndicat était au courant des travaux donnant lieu aux griefs bien des mois avant le dépôt des griefs – Les parties intimées soutenaient que la Commission n'avait pas de motif de prolonger le délai de 30 jours prévu dans la convention collective pour déposer un grief – Le syndicat soutenait que le délai prévu dans la convention collective faisait référence au « traitement » et non au « dépôt » des griefs, de sorte que les griefs avaient été déposés dans les délais prescrits – Subsidiairement, le syndicat a fait valoir que la Commission devrait prolonger le délai en raison de la gravité du grief – Le syndicat soutenait qu'il n'était pas au courant des réclamations éventuelles jusqu'à ce qu'il examine les publications dans les médias concernant les travaux effectués – Le syndicat a fait valoir que les griefs avaient été déposés dans les délais prescrits parce qu'il avait déposé les griefs lorsqu'il disposait des renseignements appropriés pour formuler un grief – Le syndicat a également fait valoir que les parties intimées lui avaient refusé l'accès à l'usine, de sorte qu'il ne disposait pas de renseignements clairs sur les travaux – Les parties intimées ne seraient pas lésées par le délai – La Commission a conclu que la convention collective indiquait que les griefs devaient être déposés dans un délai de 30 jours et que ce délai s'appliquait – La Commission a refusé de

prolonger le délai de dépôt des griefs – Le syndicat n'a fourni aucune explication convaincante pour justifier son retard – La Commission a conclu que le syndicat était au courant au moins d'une violation potentielle, La Commission a conclu que le syndicat était au courant d'une violation au moins potentielle, à savoir l'installation de portes de garage, mais qu'il avait retardé le dépôt des griefs – La Commission a conclu que le retard était considérable – Les publications dans les médias qui auraient été à l'origine du dépôt des griefs ne mentionnaient pas l'installation d'incinérateurs ou de compacteurs (mentionnés dans les griefs) en tout état de cause – Un préjudice est présumé – Les parties ont droit à un certain degré de résolution – La requête est rejetée.

MILLWRIGHTS REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA LOCAL 1592, RE: **ONTARIO POWER GENERATION**, LAURENTIS ENERGY PARTNERS, ENERGY SOLUTIONS CANADA, AND DANCOR CONSTRUCTION LIMITED; dossier de la CRTO n° 2398-23-G; décision rendue le 29 août 2024 par D. Morrison (27 pages)

Normes d'emploi – Rémunération des heures supplémentaires – Dans une requête en révision, l'employé soutenait que l'exemption prévue à l'article 16 du Règlement de l'Ontario 285/01 pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* concernant les travaux se rapportant aux égouts et aux conduites d'eau ne s'appliquait pas et que, par conséquent, il aurait dû être rémunéré selon le taux des heures supplémentaires pour toute heure de travail en sus de 44 heures par semaine, plutôt qu'en sus de 50 heures – L'exemption s'appliquait, selon la disposition applicable, aux employés qui sont « employé[s] à l'installation, à la transformation, à la réparation ou à l'entretien d'égouts et de conduites d'eau et aux travaux qui s'y rapportent » – Les parties ont convenu que le requérant n'était pas employé à

l'installation, à la transformation, à la réparation ou à l'entretien d'égouts et de conduites d'eau, mais le requérant a affirmé qu'il était employé aux « travaux qui s'y rapportent » – Le travail du requérant consistait à conduire un camion pour livrer des tuyaux, des matériaux et de l'équipement sur des chantiers où l'employeur effectuait des travaux d'égouts et de conduites d'eau – La Commission a examiné la jurisprudence régissant les exemptions aux normes d'emploi ainsi que la jurisprudence relative à d'autres exemptions dans le secteur de la construction – La Commission a conclu qu'il existait un lien entre le travail du requérant et les travaux d'égouts et de conduites d'eau – L'employeur ne pouvait pas effectuer ces travaux en l'absence de l'équipement et des matériaux que le requérant livrait sur ses chantiers – La requête est rejetée.

JOHN COUPS A.K.A. JACK COUPS, RE: **EARTH BORING COMPANY LIMITED, AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS**; dossier de la CRTO n° 2216-23-ES; décision rendue le 22 août 2024 par Peigi Ross (14 pages)

Santé et sécurité au travail – Appel de l'ordre de l'inspecteur – Appel de l'employeur en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») – L'inspecteur a conclu que des travailleurs formés en sauvetage dans les tunnels (une équipe d'intervention dans les tunnels ou EIT) conformément à la partie IV du Règlement de l'Ontario 213/91 en vertu de la Loi n'étaient pas immédiatement disponibles dans un tunnel construit par l'employeur et a ordonné la mise en conformité – L'employeur a fait valoir que la partie IV du Règlement ne s'appliquait pas aux travaux effectués dans le cadre du projet à la date de la visite sur le terrain, étant donné qu'aucune opération de perçage de tunnel, de forage ou d'excavation n'était en cours et que les opérations de perçage de tunnel avaient pris fin – L'employeur a également fait valoir que si le

Règlement s'appliquait, l'employeur avait fourni une protection équivalente à celle prévue par les exigences du Règlement parce que la combinaison d'autres équipes d'intervention d'urgence et la disponibilité des services paramédicaux et d'incendie municipaux compensaient l'interruption de la formation de l'EIT sur le chantier du projet – La Commission a conclu que la partie IV du Règlement s'appliquait – Bien que le Règlement indique que l'EIT devait être formée dans les 30 jours précédant le début des « opérations de perçage de tunnel », il n'indique pas qu'il faut interrompre la formation de l'EIT une fois les opérations de perçage de tunnel achevées – Même si les opérations de perçage de tunnel avaient pris fin, les travaux de construction souterraine se sont poursuivis – La Commission a également conclu que les autres mesures établies par l'employeur ne constituaient pas des protections égales conformément à l'article 3 du Règlement – Les éléments de preuve indiquant que des protections égales avaient été mises en place étaient insuffisants et l'exigence en matière d'avis prévue par l'article 3 n'avait pas été respectée en tout état de cause – L'appel est rejeté.

CROSSLINX TRANSIT SOLUTIONS RE: A DIRECTOR UNDER THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT, AND **LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, AND IBEW LOCAL 353**; dossier de la CRTO n° 1568-21-HS; décision rendue le 27 août 2024 par Patrick Kelly (40 pages)

Employeur lié – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé une requête en vertu du paragraphe 1(4) ou de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a signifié une assignation à DC, un comptable des parties intimées, demandant à DC de produire des documents financiers relatifs aux parties intimées – Les parties intimées ont fait valoir que l'assignation devrait être annulée parce que les documents auraient dû être demandés plus tôt dans la procédure dans le cadre de la demande de

production du requérant et que la Commission avait déjà rendu une décision indiquant que toutes les questions relatives à la production avaient été réglées – Les parties intimées ont également fait valoir que l’assignation était abusive et constituait une méthode indirecte de recherche d’indices de fraude – Le syndicat a fait valoir que les documents demandés à DC concernaient le contrôle financier, qui était une question fondamentale de la requête, et que l’assignation signifiée à DC était nécessaire parce que les témoins des parties intimées avaient indiqué que DC pourrait expliquer les états financiers d’une manière que les témoins ne le pouvaient pas – La Commission a examiné ses critères courants pour annuler une assignation – La Commission a conclu que les documents demandés étaient vraisemblablement pertinents – Étant donné l’incapacité des témoins des parties intimées d’expliquer les états financiers et leur témoignage selon lequel DC serait en mesure de les expliquer, la preuve était nécessaire – Rien ne permet d’affirmer que l’assignation a été signifiée pour des motifs inavoués ou inappropriés – La requête est rejetée – L’affaire se poursuit.

LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL, AND LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 607; RE: **CLOUTIER BUILDERS & SUPPLIERS COMPANY LTD, AND 6080961 CANADA INC. O/A CLOUTIER CONTRACTING**; dossier de la CRTO n° 1836-21-R; décision rendue le 1^{er} août 2024 par D. Morrison (11 pages)

dont était saisie la Commission était que les changements étaient nécessaires en raison des mesures d’adaptation demandées par le requérant et ne constituaient pas des représailles – Lors de la révision judiciaire, le requérant a affirmé que la décision de la Commission était déraisonnable, car elle avait accepté de faux témoignages, elle avait refusé à tort d’examiner si le *Code des droits de la personne* avait été violé et elle avait modifié les conditions de la convention collective applicable dans sa décision – La Cour a conclu que la Commission avait pris en considération tous les arguments du requérant et qu’elle avait raisonnablement évalué la preuve et tranché les questions juridiques dont elle était saisie – La Commission avait également pleinement expliqué la procédure au requérant et lui avait donné l’occasion de présenter toute preuve qu’il souhaitait invoquer – La requête en révision judiciaire est rejetée.

ROBERT CURRIE, RE: PEEL DISTRICT SCHOOL BOARD and ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23; décision rendue le 23 juillet 2024 par les juges Backhouse, Lococo et Leiper (12 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Santé et sécurité au travail – Le requérant a affirmé que les changements apportés à ses heures d’enseignement et à son lieu de travail constituaient des représailles contrevenant à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – La preuve

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
Glen Hill Terrace Dossier de la Cour divisionnaire n° 478/24	2001-18-PE	Abandonnée
Ahmad Mohammad Dossier de la Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En cours
Clean Water Works Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/24	1093-21-R	16 janvier 2025
SkipTheDishes Dossier de la Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	En cours
Bird Construction Company Dossier de la Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	En cours
2469695 Ontario inc. o/a Ultramar Dossier de la Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	En cours
Yan Gu Dossier de la Cour divisionnaire n° 306/24	0994-23-U	12 décembre 2024
Electrical Trade Bargaining Agency of the Electrical Contractors Association of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/24	2442-22-U	31 octobre 2024
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	Rejetée
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	11 septembre 2024
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	Rejetée
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Levée de la séance
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours

(Septembre 2024)

The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours